

Présenté par

knotia.ca
le savoir au service de l'entreprise^{MD}

Actualités

Au fédéral

- Budget du 11 février 2014 [lire la suite](#)

Au Québec

- Budget du 20 février 2014 [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Les entreprises qui traitent ensemble n'ont aucune obligation d'enquête ou d'investigation – Affaire *Salaison Lévesque* [lire la suite](#)
- Application du traité Canada – Royaume-Uni à certains revenus – Affaire *Black* [lire la suite](#)

Au Québec

- Application de l'article 14 L.M.R. – Affaire *Guimond* [lire la suite](#)
- Demande de modification d'un acte constitutif d'une fiducie – Affaire *Désourdy* [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- L'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » au paragraphe 8(13) L.I.R. inclut-elle les rencontres par courriel, téléphone ou Skype? [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau,
avocate
Ravinsky Ryan Lemoine,
s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CPA, CGA,
M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Anne-Cécile Gérard, avocate
Barsalou Lawson Rheault

Pierre Giguère, CPA, CA
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Kathy Kupracz, avocate
Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats

Extra Junior Laguerre, avocat,
M. Fisc.
Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, D.
Fisc.
Gallant et Associés s.e.n.c.r.l.

Janie Provencher, DESS fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Lucie Trudel, CPA, CA
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Vanasse, avocate,
LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général –
APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Congrès](#)
- [Cours en fiscalité](#)
- [La relève](#)



Actualités au fédéral

- **Budget du 11 février 2014**

Le ministre des Finances, Jim Flaherty, a déposé à la Chambre des communes le 10^e budget du gouvernement conservateur le mardi 11 février 2014.

Vous pouvez consulter le résumé du budget sur le site de l'APFF à l'adresse suivante : http://www.apff.org/uploads/PDF/Budgets/budget_federal/20140211_resume_Budget_federal.pdf



Actualités au Québec

- **Budget du 20 février 2014**

Le ministre des Finances, Nicolas Marceau, a déposé à l'Assemblée nationale le 2^e budget du gouvernement le jeudi 20 février 2014.

Vous pouvez consulter le résumé du budget sur le site de l'APFF à l'adresse suivante : http://www.apff.org/uploads/PDF/Budgets/budget_provincial/Budget_prov_APFF_final.pdf



Jurisprudence au fédéral

- **Les entreprises qui traitent ensemble n'ont aucune obligation d'enquête ou d'investigation –
Affaire Salaison Lévesque**

Dans la décision *Salaison Lévesque c. Canada*, 2014 CCI 36, rendue le 4 février 2014, la société Salaison Lévesque (« Salaison ») fait appel de la cotisation émise par l'ARC en vertu de la L.T.A. relativement à des CTI réclamés.

Salaison est une entreprise qui se spécialise dans la fabrication de jambon. Elle emploie environ 75 personnes à temps plein pendant l'année. Lors des périodes de forte demande, plus ou moins quatre périodes par année, Salaison a un besoin important de main-d'œuvre et doit avoir recours à des employés temporaires. L'entreprise a essayé de combler ses pénuries par ses propres moyens, mais ses initiatives ont échoué. Pour remédier à ce criant besoin de main-d'œuvre ponctuel, elle s'est vue contrainte d'avoir recours à des agences de placement qu'elle a recrutées, ou dont elle a accepté les offres de service.

Au cours des périodes en litige, Salaison a notamment retenu les services de quatre agences de placement. Avant de retenir les services d'une agence, elle vérifiait toujours l'exactitude et la véracité des numéros d'inscription en TPS auprès des autorités. Toutes les agences avaient un numéro valide d'inscription en TPS au cours des périodes en litige, sauf une qui indiquait sur ses factures qu'elle allait l'obtenir. Salaison a alors décidé de ne pas payer les taxes sur les factures de cette dernière et n'a d'ailleurs pas réclamé les CTI y afférents. L'entreprise n'a pas vérifié auprès du Registraire des entreprises du Québec le statut des agences; elle n'a pas non plus obtenu de lettre de conformité de la CSST relative à ces agences. Elle n'a jamais visité les lieux d'affaires des agences ou demandé des références. Elle communiquait par téléphone, par télécopie ou par courriel avec les dirigeants des agences. Elle n'a rencontré personnellement qu'un des présidents des agences en cause.

L'ARC a refusé les CTI réclamés par Salaison relativement aux montants versés aux agences en question, prétendant que les dispositions réglementaires permettant de réclamer les CTI n'ont pas été respectées. Elle considérait que les sous-traitants en cause étaient des fournisseurs de factures d'accommodation et que les travaux n'avaient pas été réalisés ou ne l'avaient pas été par ces sous-traitants. D'après l'ARC, les agences visées n'avaient pas les capacités, l'expertise ni les ressources matérielles, financières et humaines pour fournir la main-d'œuvre se rapportant aux paiements qui leur ont été faits. Par conséquent, elle prétendait que les services n'auraient pas été rendus par les agences de placement, mais plutôt par d'autres sous-traitants et que ce sont donc leurs noms qui auraient dû être indiqués sur les factures au lieu de ceux des agences.

À la lumière des faits qui lui ont été exposés, le tribunal conclut que l'ARC a établi très clairement que les agences en question étaient des délinquantes fiscales de haut niveau en ce qu'elles ne remettaient pas les taxes perçues, ne tenaient aucun registre et ne gardaient rien qui puisse

permettre une vérification en cette matière. Malgré tout, le tribunal accueille l'appel de Salaison et annule sa cotisation.

Analysant la situation, le juge mentionne qu'en refusant les CTI à Salaison, les autorités fiscales semblent lui imputer des obligations qui ne sont pas prévues par la loi. Bien plus, il s'agit d'une approche tout à fait contraire aux règles prévues au C.c.Q. D'après lui, les lois fiscales en matière de TPS ne contiennent aucune disposition spécifique permettant aux autorités fiscales de tenir une entreprise responsable de la fraude fiscale de l'un de ses fournisseurs, contrairement, par exemple, à l'article 316 L.A.T.M.P., qui indique clairement et expressément qu'une entreprise peut être tenue responsable des contributions à la CSST qui n'ont pas été faites par l'un de ses sous-traitants.

En l'absence de mesures spécifiques, on ne peut être tenu responsable des obligations fiscales non respectées par un partenaire fiscal, à moins évidemment d'avoir été de connivence avec ce partenaire. Selon le juge, il semble que les autorités fiscales ont tendance à tenir pour acquis qu'un certain degré de négligence ou même l'absence de vigilance équivaut à la connivence. En d'autres termes, l'ARC voudrait imposer une charge ou une responsabilité qui se traduit par une véritable obligation d'enquête ou d'investigation pour les entreprises qui traitent avec d'autres. Indirectement, l'ARC voudrait que Salaison fasse son travail.

La mission première d'une entreprise est de générer des revenus se traduisant par la profitabilité et non pas d'agir comme police de la fiscalité. En l'espèce, la preuve soumise ne permet pas de conclure que Salaison aurait été de connivence avec les agences. Cette même preuve démontre qu'elle n'a tiré aucun avantage du fait que les agences n'ont pas respecté leurs obligations fiscales. Salaison a établi par preuve incontestable qu'elle était une entreprise très bien structurée ayant une réputation et une crédibilité sans reproche. Au fil des ans, elle a acquis une telle envergure qu'il eût été surprenant et tout à fait déraisonnable de conclure qu'elle ait mis en péril une telle renommée par le biais d'une imprudence grossière en s'associant à un stratagème douteux.

Selon le tribunal, s'il fallait qu'une entreprise soit tenue responsable de la fraude fiscale de son partenaire alors qu'elle n'était pas de connivence avec lui ou n'avait aucune raison de douter qu'il était un délinquant fiscal, cela changerait au complet les principes de taxation canadiens. En effet, comme les PME n'ont pas les ressources pour se doter d'un bureau interne de vérification et de gestion de risque, elles ne voudront plus prendre le risque de payer les taxes à un mandataire de la Couronne en espérant que ce dernier les remettra ensuite à la Couronne. Elles voudront plutôt faire de l'autocotisation comme cela est permis en importation.

Pour toutes les raisons qu'il a indiquées, le tribunal conclut que Salaison a démontré avoir fourni aux autorités fiscales tous les renseignements prescrits par la L.T.A. et le Règlement pour avoir droit aux CTI litigieux; elle ne peut pas perdre ces mêmes CTI du seul fait d'avoir traité avec des agences de placement de main-d'œuvre qui se sont révélées des délinquantes fiscales. L'appel est donc accueilli, et la cotisation est annulée.

• **Application du traité Canada – Royaume-Uni à certains revenus – Affaire Black**

L'affaire *Black. c. La Reine*, 2014 CCI 12, constitue une demande de détermination relative à l'application de la *Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni (1978)* et de la *Loi de 1980 sur la Convention Canada-Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu* (« Convention »). Il s'agit de déterminer si une cotisation peut être établie à l'égard du requérant, M. Conrad Black, compte tenu du fait que celui-ci était résident du Canada en 2002 pour l'application de la loi.

Pour l'année d'imposition 2002, M. Black était résident du Canada et résident fiscal du Royaume-Uni. Or, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4(2) de la Convention, qui énonce les règles applicables à l'égard des personnes ayant une double résidence, M. Black a été considéré comme résident du Royaume-Uni et non du Canada aux fins fiscales. Le ministre a tout de même établi une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu quant à l'année 2002 du contribuable, au titre de la partie I L.I.R., à l'égard des éléments suivants :

- 1) des revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercés à l'étranger;
- 2) des avantages réputés avoir été reçus pour la garantie payée relativement à sa résidence, pour un montant payé à un créancier et pour l'usage d'un avion;
- 3) des avantages réputés en vertu des paragraphes 15(1), 15(9) et 80.4(2) L.I.R.;

4) des revenus d'intérêts, de dividendes et autres revenus de placement.

La question qui se pose est de déterminer si le paragraphe 4(2) de la Convention doit l'emporter sur les dispositions de la L.I.R., de manière à empêcher le ministre d'établir une cotisation relative aux revenus de M. Black, qui seraient imposables au titre de la partie I L.I.R. étant donné qu'il est résident du Canada. Subsidiairement, il est demandé à la Cour de déterminer si le paragraphe 27(2) de la Convention permettrait une telle cotisation, car les revenus visés ne sont pas considérés comme ayant été reçus au Royaume-Uni.

Après une revue des règles relatives à l'interprétation des conventions internationales, le juge Rip mentionne qu'aucune jurisprudence n'établit que, lorsqu'une personne est considérée par la Convention comme étant résidente du Royaume-Uni, celle-ci cesse d'être résidente du Canada pour l'application de la L.I.R. De plus, si un élément de revenu ou de patrimoine n'est pas visé par la Convention, le pouvoir du Canada d'assujettir cet élément à l'impôt n'est pas limité par la Convention.

Par conséquent, le juge conclut que le ministre pouvait établir une cotisation à l'égard du requérant compte tenu du fait que celui-ci était résident du Canada pour l'application de la L.I.R., relativement aux éléments visés par la nouvelle cotisation.



Jurisprudence au Québec

• Application de l'article 14 L.M.R. – Affaire *Guimond*

Dans la décision *Guimond c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 347, rendue le 30 janvier 2014, la Cour du Québec devait déterminer si l'article 14 L.M.R. (maintenant L.A.F.) trouvait application à la situation du demandeur.

En 1996, le demandeur et M^{me} France Beaudry (« Beaudry ») constituent la société 3323609 Canada inc. (« Société »), chacun détenant 50 % des actions de ladite société. La Société a acquis par convention de cession de bail les droits dans un bail au Complexe Desjardins. Cette convention prévoit le cautionnement personnel de Beaudry et du demandeur.

À partir de 2008, la Société n'effectue pas les remises exigées en taxes et en RAS. Revenu Québec émet donc différents avis de cotisation à l'égard de la Société, qui demeurent impayés.

En octobre 2008, le demandeur remet sa lettre de démission en tant qu'administrateur de la Société. Le 30 mai 2010, les actifs de la Société sont vendus à un tiers. L'acte de vente est signé par le demandeur et Beaudry.

Revenu Québec émet un avis de cotisation à l'égard du demandeur puisque celui-ci aurait consenti, acquiescé ou participé à la liquidation des biens de la Société sans avoir obtenu un certificat du Ministre l'autorisant. En date du 30 mai 2010, l'article 14 L.M.R. visait « tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne ».

Le demandeur soutenait que les biens étaient sous le contrôle de la Société, alors dirigée par Beaudry, qui décidait de la distribution du produit de vente. Le demandeur a fait valoir qu'il a signé l'acte de vente uniquement à titre d'actionnaire de la Société. N'étant plus administrateur en date du 30 mai 2010, il n'avait plus le contrôle sur les biens de la Société et sur leur distribution. Selon lui, sa responsabilité ne pouvait donc pas être retenue.

Le juge soulève la décision rendue dans l'affaire *Société nationale de fiducie c. SMRQ* ([1991] 1 R.C.S. 907), dans laquelle la Cour suprême du Canada écrit que la « personne » visée à l'article 14 L.M.R. « comprendrait une personne se trouvant dans une position juridique de même nature que les liquidateurs, cessionnaires ou administrateurs ». Or, le juge note aussi qu'à l'époque, l'article 14 L.M.R. visait « tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne ». En 1992, le législateur a supprimé les termes « liquidateur », « administrateur » et « exécuteur testamentaire ». Selon le juge, cet amendement dénote l'intention du législateur de ne pas exiger que cette « personne » soit nécessairement un administrateur.

Le juge souligne aussi que le demandeur savait que sa signature était une condition essentielle à la

conclusion de la transaction de vente d'actifs. Il s'est tenu informé du déroulement des négociations. Aussi, l'acte de vente comportait une quittance envers la Société qui bénéficiait au demandeur en raison de son cautionnement dans la convention de cession de bail. En ce sens, il exerçait un contrôle sur les biens de la Société. Son consentement dépassait celui attendu de l'actionnaire autorisant une société à vendre des actifs hors du cours normal de ses affaires. La Cour conclut donc à l'application de l'article 14 L.M.R. au demandeur.

- **Demande de modification d'un acte constitutif d'une fiducie – Affaire *Désourdy***

Dans la décision *Désourdy et Fiducie Gérald Désourdy*, 2014 QCCS 147, rendue le 21 janvier 2014, le greffier de la Cour supérieure était saisi d'une requête en modification d'un acte de fiducie.

Les requérants demandaient une modification de l'acte de fiducie afin d'obvier à l'application des règles sur les fiducies avec droit de retour (« Règles »), tant postérieurement que prospectivement. La rédaction de l'acte de fiducie remonte à 1994. Selon les requérants, l'application des Règles produit des conséquences inattendues à l'égard de la fiducie, lesquelles ne reflètent pas entièrement la volonté de la constituante de la fiducie. En effet, les requérants craignent que les règles de roulement fiscal ne soient pas applicables à la fiducie et qu'ainsi les autorités fiscales appliquent le paragraphe 107(4.1) L.I.R. et l'article 691.1 L.I.

Le greffier est d'avis qu'il est inconcevable de songer à modifier *a posteriori* l'acte de fiducie afin de l'adapter aux lois fiscales. Selon le greffier, il s'agit d'une pente glissante, où il serait loisible à tout un chacun d'amender sa conduite passée pour éviter tout écueil fiscal.

Le greffier cite l'arrêt *Québec (Agence du revenu) c. Services environnementaux AES inc.* (2013 CSC 65), où la Cour suprême du Canada fait une mise en garde selon laquelle la possibilité de procéder à une rectification ne doit pas être considérée comme une invitation à se lancer dans des planifications fiscales audacieuses. Selon le greffier, que les parties soient arrivées à un résultat efficient n'est assurément pas un motif de révision de l'acte sous seing privé, à tout le moins de façon rétroactive. Faire droit à une telle requête reviendrait à cautionner une planification fiscale abusive, court-circuitant les Agences du revenu qui ne sont pas parties au débat.

Malgré l'absence de contestation, le greffier rejette la requête en précisant que rien n'empêche le dépôt d'une nouvelle demande, ne visant que des conclusions à effets prospectifs. Le juge ordonne aussi de transmettre une copie du jugement à l'ARC et à Revenu Québec.



Positions administratives au fédéral

- **L'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » au paragraphe 8(13) L.I.R. inclut-elle les rencontres par courriel, téléphone ou Skype?**

On demande à l'ARC si l'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » que l'on retrouve au sous-alinéa 8(13)a)(ii) L.I.R. tient compte de la technologie moderne des communications en ce sens qu'elle devrait comprendre des réunions par courriel, téléphone ou Skype.

Généralement, un employé peut déduire les frais de bureau à domicile en vertu des alinéas 8(1)f) ou 8(1)i) L.I.R. si les exigences des paragraphes 8(10) et 8(13) L.I.R. sont respectées. Le paragraphe 8(13) L.I.R. exige que le bureau qui occupe une partie de son domicile soit :

- a) le lieu où le particulier accomplit principalement (plus de 50 % du temps) les fonctions de sa charge ou de son emploi;
- b) utilisé exclusivement, au cours de la période à laquelle le montant se rapporte, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et est utilisé pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi.

L'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » n'étant pas définie dans la L.I.R., l'ARC se fonde plutôt sur le sens ordinaire des mots *meet* et *meeting* (Document 2009-033775117). Le dictionnaire *Canadian Oxford* définit *meeting* comme « un ensemble de personnes » et définit *meet* comme a) « une rencontre (une personne ou des personnes) par accident ou à dessein; venir face à face avec, b) (deux personnes ou plus) sont en compagnie l'une de l'autre par accident ou à

dessein ».

L'ARC est d'avis que le sens ordinaire des mots *meet* et *meeting* s'applique à l'interprétation de l'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » que l'on retrouve au paragraphe 8(13) L.I.R. L'expression « rencontrer des clients ou d'autres personnes » employée au paragraphe 8(13) L.I.R. ne comprend donc que les rencontres face à face, et ce, malgré un certain nombre de décisions « informelles » de la CCI qui considéraient comme possible des rencontres par téléphone. (Demande d'interprétation technique externe 2013-0481171E5, 10 décembre 2013)



©Tous droits réservés - APFF - 2014

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2014, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)